

« Info collectivités locales » PERSONNEL n°1/2014

Transmission des actes au contrôle de légalité

Non rétroactivité des actes

Les actes pris par les collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit, dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, cette dernière condition s'appliquant aux actes dont la transmission est rendue obligatoire par l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour ces actes soumis à obligation de transmission au contrôle de légalité, il est impératif de veiller au respect de la non-rétroactivité des actes : un acte ne peut pas avoir une date d'effet antérieure à celle de sa transmission au représentant de l'Etat.

Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs fait l'objet d'une jurisprudence constante du juge administratif qui rappelle que les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir¹.

Ce principe ne prévoit que quelques exceptions limitées, notamment en cas d'habilitation ou de validation législative (par exemple, l'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale admet la rétroactivité des décisions relatives à l'avancement ou à la promotion interne) ou pour l'exécution des annulations contentieuses.

Afin d'accroître la sécurité juridique des actes transmis au contrôle de légalité, il convient de veiller à ce que tout acte obligatoirement transmissible le soit au préalable à sa date d'effet, tout particulièrement pour ce qui concerne les arrêtés de nomination et contrats de recrutement des agents.

¹ Par exemple : CE, 17 mars 2004, n° 225426,